

nécessaire, pour mettre en lumière et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, la Déclaration ministérielle conjointe de 2014 et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de soumettre à l'examen de la Commission des stupéfiants, à sa soixante-troisième session, un questionnaire destiné aux rapports annuels amélioré et rationalisé, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

Nous prions également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir un appui technique et fonctionnel accru à la Commission des stupéfiants pour l'aider à soutenir la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris et à en assurer le suivi, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

Nous prions en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris, en consultation avec les États Membres qui en font la demande et en coopération avec les autres entités des Nations Unies et parties prenantes concernées, et d'inviter les donateurs actuels et nouveaux à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

Nous encourageons les entités des Nations Unies compétentes, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales compétentes à contribuer encore, dans les limites de leur mandat, aux travaux de la Commission des stupéfiants et aux actions menées par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à leur demande, de manière à renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et encourageons également ces entités, institutions et organisations à communiquer des informations pertinentes à la Commission afin de faciliter son travail et d'améliorer la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux face au problème mondial de la drogue ;

Pour le suivi de la présente Déclaration ministérielle, nous décidons d'examiner en 2029, au sein de la Commission des stupéfiants, les progrès que nous aurons accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de nos engagements concernant la politique internationale en matière de drogues, et de réaliser un examen à mi-parcours en 2024, également au sein de la Commission.

## **Résolution 62/1**

### **Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels complets pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>, en particulier son article 12, qui pose les principes et mécanismes de coopération et de contrôle internationaux concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Rappelant également* tous les engagements pris en matière de prévention du trafic illicite et du détournement de précurseurs, tels qu'ils figurent dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de

---

<sup>12</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

2009<sup>13</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>14</sup> et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>15</sup>,

*Soulignant* la nécessité de prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues,

*Rappelant* la résolution 59/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a recommandé aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et réaffirmé qu'il importait de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs chimiques,

*Prenant note* du document final de la Troisième Conférence internationale sur les précurseurs et les nouvelles substances psychoactives, tenue à Bangkok du 21 au 24 février 2017,

*Rappelant* toutes les résolutions des Nations Unies dans lesquelles les États Membres ont été appelés à intensifier la coopération internationale et régionale pour lutter contre la production et la fabrication illicites et le trafic de drogues, notamment en renforçant le contrôle du commerce international des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et en empêchant que ces substances soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites en vue d'une utilisation illicite,

*Réaffirmant sa préoccupation* face à l'ampleur alarmante de la production et de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris d'héroïne, de cocaïne et de drogues synthétiques dans le monde entier, et au détournement et à la demande illicite de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui y sont associés,

*Notant avec préoccupation* le nombre accru de tentatives de détournement de ces produits chimiques, en particulier d'anhydride acétique, depuis 2016,

*Notant* les phénomènes et problèmes tout récemment apparus en matière de contrôle des précurseurs, notamment l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication par des groupes criminels,

*Consciente* que, en particulier, les secteurs de l'industrie et du commerce ont légitimement besoin d'avoir accès aux précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et que le secteur privé a un rôle important dans la prévention des détournements commis dans le cadre de la fabrication et du commerce licites de ces substances,

*Consciente* du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre de ses obligations conventionnelles en tant que centre de liaison à l'échelle mondiale pour le contrôle international des précurseurs

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>15</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux menés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris afin de coordonner les efforts de lutte contre le trafic illicite d'opiacés et de prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne,

*Prenant note avec satisfaction également* des résultats positifs obtenus à ce jour grâce au Projet « Prism » et au Projet « Cohesion », lancés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États pour juguler le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine, et de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement,

1. *Prie instamment* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup> ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de contribuer aux efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de ses obligations conventionnelles, en particulier par l'intermédiaire du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation pour les notifications préalables à l'exportation des précurseurs ;

3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification de nouveaux itinéraires et modes opératoires des organisations criminelles qui participent au détournement ou à la contrebande de précurseurs chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en s'inscrivant au Système de notification des incidents concernant les précurseurs de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en l'utilisant pour échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir des précurseurs ;

4. *Invite également* les États Membres à intensifier la coopération entre les services de réglementation et les services de détection et de répression afin qu'ils échangent des informations sur les incidents faisant intervenir des précurseurs, dès lors que cela est possible dans la pratique, et, plus particulièrement, des renseignements sur la base desquels des opérations pourraient être lancées et des enquêtes complémentaires ouvertes ;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer les lois, mesures administratives et cadres institutionnels nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à la Convention de 1988, et insiste sur la nécessité, pour les États Membres, de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle, y compris au niveau de la distribution intérieure et aux points d'entrée et de sortie des précurseurs, et de favoriser le transport sûr de ces substances;

6. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en coopération avec les États Membres et dans le cadre de ses obligations conventionnelles, à constituer un groupe de travail d'experts composé de parties prenantes publiques et privées des disciplines appropriées afin d'examiner la possibilité, la faisabilité et l'efficacité, dans un souci de moindre coût et de proportionnalité, de méthodes novatrices de surveillance des précurseurs, en particulier l'anhydride acétique, selon qu'il conviendra, pour prévenir les détournements, et de lui faire rapport à sa soixante-troisième session ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres à honorer tous les engagements pris concernant le contrôle des précurseurs, tels qu'ils figurent dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte

contre le problème mondial de la drogue de 2009<sup>13</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>14</sup> et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>15</sup> ;

8. *Invite* les États Membres à envisager d'établir et de renforcer des partenariats avec des plateformes Internet d'entreprise à entreprise et d'entreprise à consommateur afin qu'elles ne soient pas utilisées pour le trafic de précurseurs servant à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir les codes de conduite volontaires pour l'industrie chimique, tout en tenant compte des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin d'encourager les pratiques responsables en matière de commerce et de vente de produits chimiques et d'empêcher le détournement de ces derniers vers les circuits de fabrication illicite de drogues ;

10 *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 62/2**

### **Renforcement des capacités de détection et d'identification des drogues synthétiques à usage non médical par l'accroissement de la collaboration internationale**

*La Commission des stupéfiants,*

*Considérant* que le problème mondial de la drogue, en particulier les graves dangers que posent la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse à usage non médical, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, reste une sérieuse menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité,

*Gravement préoccupée* par la menace de plus en plus grande que font planer sur la santé et la sécurité publiques les drogues de synthèse à usage non médical, y compris les nouvelles substances psychoactives, les opioïdes synthétiques et les stimulants de type amphétamine, et par la complexité et la sophistication croissantes des méthodes auxquelles recourent les groupes criminels transnationaux, les trafiquants de drogues et d'autres groupes criminels pour élargir les marchés illicites de ces substances, notamment l'utilisation détournée des technologies de l'information et des communications et la distribution desdites substances par le système postal international et les services de transport express,

*Rappelant* sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, dans laquelle elle s'est déclarée consciente de l'intérêt que continuait de présenter pour les États Membres le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives, s'agissant d'identifier un grand nombre de nouvelles substances psychoactives, de les surveiller et d'informer à leur sujet,

*Rappelant également* sa résolution 58/9 du 13 mars 2015, visant à promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et à réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats,

*Consciente* des difficultés considérables que pose pour les services de détection et de répression et les autorités de santé publique la propagation rapide de nouvelles drogues synthétiques à usage non médical qui sont produites ou fabriquées